



## Fiche pratique

### CONTRÔLE, RENVOI & DROITS DES EXILÉS À LA FRONTIÈRE

(Document mis à jour avec la nouvelle loi du 10 septembre 2018)

#### Cadre Général

-Les contrôles exercés aux « points de passages autorisés » (PPA) : ces contrôles relèvent de la lutte anti-terroriste et ne peuvent pas être mis en place pour le contrôle migratoire.

-Les militaires (hors gendarmes) n'ont aucun droit de contrôle ni d'interpellation. Ils n'ont le droit que de prévenir les gendarmes ou la police.

-Les contrôles d'identité permettent l'interpellation en vue de vérifications et de relevés, mais ne peuvent pas être légalement opérés n'importe où, n'importe quand et n'importe comment. Ils doivent être justifiés par l'une ou l'autre des raisons prévues à l'article 78-2 du code de procédure pénale (reproduit en annexe).

En outre, le contrôle est possible pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, dans une zone de 20 km autour de frontière, et jusqu'à la première gare au-delà. Ce contrôle ne peut être pratiqué en un même lieu que pour une durée n'excédant pas 6 heures et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. Par contre, si le contrôle révèle une infraction autre que celles visées, cela n'invalide pas la procédure, ce qui permet la dérive qu'on connaît relativement au contrôle des migrants.

#### Refus d'entrée sur le sol français

Si une personne ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen et/ou français, elle peut se voir notifier un refus d'entrée par les forces de l'ordre françaises (1). Après un examen individuel et approfondi de sa situation par la police aux frontières, elle se verra remettre un **procès-verbal de refus d'entrée sur le territoire**, précisant les motifs de ce refus ainsi que ses droits.

Ce document doit mentionner la langue que la personne comprend et préciser si elle sait lire et écrire (en page 3). Si elle ne parle pas français, un **interprète** doit l'assister tout au long de la procédure.

La personne peut refuser d'être réacheminée avant l'expiration du délai d'un **jour franc**. Dans ces conditions, elle doit demander à ce que soit cochée la phrase « Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit ». Elle peut également renoncer à ce droit et demander que soit cochée la phrase « Je veux repartir le plus rapidement possible ».

Ce droit au jour franc **ne s'applique pas aux frontières terrestres de la France** (article L. 213-2 du Ceseda, modifié par l'article 18 de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »). L'article 19 de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » du 10 septembre 2018 a modifié le Ceseda en introduisant un nouvel alinéa (art. L. 213-3-1) dans lequel il est prévu que la procédure de non-admission sur le territoire s'applique à toute personne interpellée dans une zone comprise entre la frontière et une « ligne tracée à dix kilomètres en deçà » en cas de rétablissement des contrôles aux frontières internes de la France.

Si l'entrée sur le territoire est refusée à une personne, cette dernière a également le droit de demander l'assistance d'un médecin et de communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix (elle peut ainsi contacter la personne de son choix (famille, proche, associations), un conseil (avocat) ou son consulat) ainsi que de recevoir des visites. Sa dignité doit être respectée, avec un accès à de l'eau, de la nourriture, un téléphone, des sanitaires, etc.

A NOTER : une personne se présentant à la frontière, y compris la frontière terrestre n'est pas « en situation irrégulière » : elle est soit demandeuse d'asile, soit non-admise.

(1) Pour rappel, les conditions d'entrée sur le territoire sont : un document d'identité authentique et valable, un visa, un motif de voyage, un billet retour, un hébergement pour la durée du séjour (chez un proche ou à l'hôtel), la possibilité de démontrer des ressources suffisantes pour la durée du séjour (montant dépendant du type d'hébergement choisi), une assurance maladie. Plus d'informations : <http://www.anafe.org/spip.php?article274>

## **Demandeur d'asile à la frontière**

Si une personne sollicite la protection internationale au titre de l'asile à son arrivée à la frontière, elle doit le signaler à la police aux frontières. La procédure d'asile à la frontière est une procédure spécifique dont les modalités ne sont pas les mêmes qu'une demande d'asile sur le territoire. A la frontière franco-italienne, deux options : soit la personne entre sur le territoire et dans ce cas elle doit se présenter en PADA le plus rapidement possible (procédure d'asile sur le territoire) ; soit la PAF lui refuse l'entrée et doit enregistrer sa demande d'asile - un procès-verbal d'enregistrement de sa « demande d'asile » devrait alors lui être remis. Ici, il s'agit d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile et non une demande d'asile à proprement parler. En d'autres termes, la personne demande à ce que l'administration l'autorise à entrer sur le territoire pour qu'ensuite elle puisse faire une demande d'asile. Elle sera ensuite auditionnée par un officier de protection de l'OFPPA par téléphone. Puis le ministère de l'intérieur décidera s'il autorise la personne à entrer en France ou bien s'il lui refuse cette entrée, estimant que sa demande est « manifestement infondée ».

Si la demande est acceptée, la personne devra se rendre en PADA le plus rapidement possible pour faire enregistrer sa demande d'asile.

Si la demande est rejetée, la personne dispose d'un délai de 48 heures pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif. La police aux frontières **ne peut pas procéder au renvoi** de la personne pendant ce délai de 48 heures et si elle a contesté la décision, jusqu'à ce que le juge statue sur sa demande dans un délai de 72 heures.

ATTENTION : une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile n'équivaut pas à une demande d'asile. Si la demande a été rejetée à la frontière, cela ne signifie pas que la personne fera l'objet d'un refus de sa demande d'asile sur le territoire. La personne n'est pas déboutée du droit d'asile lorsqu'elle a un refus à la frontière. Elle peut se présenter directement en PADA également et entrera dans le système classique de l'asile sur le territoire.

**N.B. Un étranger demandeur d'asile n'a pas besoin de titre de séjour et ne peut pas être considéré comme en situation irrégulière.** Aucun texte ne l'empêche de circuler, soit pour effectuer sa demande d'asile, soit en tant que demandeur d'asile. Par contre, le policier peut demander la carte de séjour ou autre titre. En l'absence de justificatif, la personne peut être placée en retenue administrative pendant un délai maximum de 16 heures. La personne a droit à la présence d'un avocat et d'un traducteur

indépendant. Dans tous les cas, le renvoi ne peut être effectué immédiatement et la personne dispose d'un droit et d'un délai de recours de 48 heures auprès du TA qui statue dans les 72 heures (art. L213-9 du CESEDA).

#### Articles du CESEDA concernés

"Article R213-2 Modifié par Décret n°2011-1031 du 29 août 2011 - art. 1

Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande.

La décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui procède à l'audition de l'étranger.

Lorsque l'audition du demandeur d'asile nécessite l'assistance d'un interprète, sa rétribution est prise en charge par l'Etat.

Cette audition fait l'objet d'un rapport écrit qui comprend les informations relatives à l'identité de l'étranger et celle de sa famille, les lieux et pays traversés ou dans lesquels il a séjourné, sa ou ses nationalités, le cas échéant ses pays de résidence et ses demandes d'asile antérieures, ses documents d'identité et titres de voyage ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

Article R\*213-3

Modifié par Décret n°2011-1031 du 29 août 2011 - art. 2

L'autorité administrative compétente pour prendre la décision mentionnée à l'article R. 213-2 de refuser l'entrée en France à un étranger demandant à bénéficier du droit d'asile est le ministre chargé de l'immigration.

L'étranger est informé du caractère positif ou négatif de cette décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus d'entrée en France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides transmet sous pli fermé à l'étranger une copie du rapport prévu au quatrième alinéa de l'article R. 213-2. Cette transmission est faite en même temps que la remise de la décision du ministre chargé de l'immigration ou, à défaut, dans des délais compatibles avec l'exercice effectif par l'étranger de son droit au recours.

## **Mineur isolé**

Si une personne est mineure isolée, elle peut également faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire. La même procédure s'applique aux mineurs et aux majeurs.

Le fait d'être mineur est déclaratif. Il existe une présomption de minorité. Ce n'est pas à la police de statuer.

Une personne mineure, qu'il soit à la frontière ou sur le territoire, demandeur d'asile ou pas, n'est pas « en situation irrégulière ».

Cependant, la police aux frontières doit alors aviser le procureur de la République de la présence d'un mineur isolé à la frontière afin que lui soit désigné un administrateur ad hoc. Ce dernier doit être là lors de la remise du refus d'entrée sur le territoire et doit signer pour la personne. Sans cela, la procédure est irrégulière.

De plus, en tant que mineure isolée, la personne bénéficie d'un droit au jour franc de 24h automatiquement. La police aux frontières ne peut donc pas la réacheminer vers son pays de provenance avant l'expiration de ce délai.

**A NOTER** : Il n'y a aucune obligation d'enregistrer un mineur au commissariat. Et dans ce cas, le commissariat doit faire le signalement à l'ASE.

## **Les suites du refus d'entrée**

Une personne qui se voit refuser l'entrée sur le territoire peut être maintenue en « zone d'attente » le temps nécessaire à l'administration pour organiser son renvoi ou le temps nécessaire à l'instruction de la demande d'asile dans le cas d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Dans ce cas, la police aux frontières doit lui remettre, en plus du refus d'entrée, une « notification de maintien et de placement en zone d'attente ». Ce document doit rappeler les motifs du placement en zone d'attente ainsi que les droits : droit à un hébergement, à une assistance médicale, à l'assistance d'un interprète, de demander l'asile, de communiquer avec un avocat ou toute autre personne de son choix. Le maintien en zone d'attente ne peut pas durer plus de 20 jours. La durée initiale de maintien est de 96 heures. Après cela, la police aux frontières doit présenter la personne devant le tribunal de grande instance où le juge décidera de prolonger ou non le maintien pour une durée maximale de 8 jours renouvelable une fois (au bout de 12 jours de maintien). Il est possible de faire un recours contre la décision du juge dans un délai de 24 heures, devant la cour d'appel. A l'issue des 20 jours de maintien en zone d'attente, plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- Autorisation à entrer sur le territoire, la police aux frontières doit remettre un « sauf-conduit » de 8 jours.
- Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, la personne peut être réacheminée vers la ville de provenance à tout moment. Elle peut subir plusieurs tentatives d'embarquement et, si elle décide de refuser d'embarquer, elle peut risquer des poursuites, cela étant considéré comme un délit (placement en GAV).

A la frontière franco-italienne, les personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée sont généralement renvoyées directement en Italie. Une exception existe la nuit, notamment à la frontière « basse », puisque l'Italie refuse les personnes refoulées entre 19h et 8h du matin. Les personnes sont donc privées de liberté dans les algecos attenants au poste de la PAF de Menton Pont-Saint-Louis. En juillet 2017, le Conseil d'Etat a précisé que lorsque les personnes sont privées de liberté plus de 4 heures dans ces locaux, elles doivent être transférées dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice (2 places). En pratique cela n'a jamais à notre connaissance été le cas.

Des témoignages de privation de liberté à la gare de Menton Garavan ainsi qu'au poste de la PAF de Montgenèvre ont également été recueillis.

En zone d'attente, les lieux privés de liberté doivent permettre d' « accueillir » les personnes selon des « prestations de type hôtelier ». Il n'existe pas de définition de ce que sont des « prestations de type hôtelier » ce qui laisse une marge de manœuvre à l'administration. Mais les personnes doivent être maintenues dans des « conditions dignes ». Les mineurs doivent être séparés des majeurs et les femmes des hommes. Il est important de recueillir des informations sur la privation de liberté des personnes afin de nourrir le plaidoyer et les actions contentieuses à venir.

## **Que faire en tant que témoin d'une irrégularité**

- Mieux vaut coopérer et ne pas se braquer, ce qui favorise la réalisation des actions suivantes.
- Demander la procédure et le cadre légal sur lequel elle se fonde.
- Demander s'il y a une enquête en cours.
- Demander le numéro de matricule du policier.
- Observer, noter, enregistrer, filmer à plusieurs, dont certains de manière discrète.
- Pas de provocation, ni de réponse aux provocations, surtout si on est seul, les policiers invoquent très facilement l'outrage ou la rébellion.
- Faire des attestations de témoignage consignnant des faits précis (date, heure, lieux, faits).
- Alerter le défenseur des droits à la moindre atteinte aux droits fondamentaux : l'interpellation sans infraction en est une, la privation de tél sans infraction une autre.

### **Pressions policières et éventuelles poursuites**

- L'infraction souvent reprochée, c'est l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour de personnes étrangères en situation irrégulière (article L622-1 à 4). Or un demandeur d'asile n'est pas en situation irrégulière, pas plus qu'un mineur isolé.
- Se référer au Vade-mecum juridique réalisé par Tous Migrants ou au *Guide du manifestant* rédigé par le syndicat de la magistrature (disponible sur internet) pour toute la partie contrôle d'identité, fouille, garde à vue etc.

Mise à jour : octobre 2018

---